

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juin 2013

## CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 726

présenté par

M. Chassaing, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,  
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et  
M. Serville

-----

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 17, insérer les trois alinéas suivants :

« *I bis.* – Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du même code est complété par un article L. 112-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-12.* – L'étiquetage de la quantité totale de sucre ajouté aux ingrédients naturels entrant dans la composition des produits agricoles et alimentaires à l'état brut ou transformé est rendu obligatoire.

« Un décret en conseil d'État précise les modalités d'application du premier alinéa. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les méfaits pour la santé d'une consommation excessive de sucres ne sont plus à démontrer.

Cet ingrédient est présent naturellement, sous différente forme, dans les produits agricoles utilisés dans la préparation des denrées alimentaires préemballées.

Pourtant, du sucre est rajouté, souvent du saccharose, parfois pour améliorer la conservation, mais surtout pour compenser une moindre qualité gustative ou pour réduire la quantité d'ingrédient plus noble et plus coûteux.

Or, si la présence des sucres, sous ses différentes formes, est mentionnée dans la liste des ingrédients, les fabricants ne sont pas tenus d'afficher la quantité de sucre ajouté.

Cet affichage permettrait d'apprécier la qualité du produit transformé et d'effectuer des comparaisons avec les autres produits proposés. Le décret d'application s'attachera ainsi à modifier l'article R112-9-1 du code de la consommation.